



**Charte
Statut et
Règlements**

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies
(L.R.Q. chap C-38, a-218)

Partie III

LinuQ

Données et scellées à Québec le 2 novembre 1994
Modifiées et ré-enregistrées le septembre 2001



1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordés les présentes lettres patentes sont :

	Noms et prénoms	Profession	Adresse domiciliaire
1 -			
2 -			
3 -			

2 - Siège Social

Le siège social de la Corporation est situé à :

3500, chemin Saint-Louis, porte 202
Sainte-Foy(Québec)
G1W 5B3

3 - Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la Corporation sont :

Les requérants

4 - Immeubles

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la Corporation est limitée à :

500 000,00 \$

5 - Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivant :

Promouvoir les logiciels libres.

6 - Autres dispositions

Advenant dissolution du LinuQ, tous les biens meubles sont cédés à un organisme à but non lucratif de même type dans la région de Québec.

Règles régissant le comité de la Corporation LinuQ

1 - Nom de l'organisme

LinuQ

2 - Nature et but de l'association

La Corporation est une association sans but lucratif composée d'un regroupement de personnes qui oeuvrent, utilisent ou portent un intérêt marqué aux systèmes et logiciels informatiques OUVERTS et / ou LIBRES tel que GNU/Linux, FreeBSD, etc. Le regroupement a pour but de promouvoir et de vulgariser ces systèmes et logiciels tout en permettant aux individus d'échanger leurs points de vue, de partager leurs connaissances et leurs expériences et de développer des services communs. Par conséquent, ce regroupement permettra ainsi d'avoir une représentation au niveau d'association nationale et / ou internationale.

2.1 - La Corporation est constituée de membres bénévoles actifs oeuvrant à quelque niveau que ce soit au sein des activités qu'elle organise.

2.2 - Un bénévole actif est une personne qui oeuvre au sein de la Corporation. Il doit être reconnu à titre de membre de la Corporation.

2.3 - Définition d'une personne inscrite à la Corporation : une personne qui possède un compte légal, valide et reconnu par le conseil d'administration ou ses représentants, sur le ou les serveurs de la Corporation. Un compte créé par voie de piratage informatique n'est pas légal. La validité du compte expire lors de tout retard dans le paiement des cotisations dues, ou lors d'une révocation par le conseil d'administration ou par ses représentants.

3 - Siège social :

3500, chemin Saint-Louis, porte 202
Sainte-Foy (Québec)
G1W 5B3

4 - Statut de la Corporation

Corporation des usagers des systèmes ouverts de Québec.

Article 1 : Nom de l'organisme

Le nom de l'organisme est : « Corporation des usagers des systèmes ouverts de Québec » connu sous la raison sociale LinuQ.



Article 2 : Nature et but de l'association

- 2.01** La Corporation est une association sans but lucratif de personnes bénévoles, accréditées et chargées de gérer les activités du regroupement des usagers des systèmes ouverts.
- 2.02** La Corporation est incorporée sous la troisième partie de la loi des compagnies à l'inspecteur général des institutions financière depuis le 3 février 1993.
- 2.03** Définition d'une personne inscrite à la Corporation : une personne qui possède un compte légal, valide et reconnu par le conseil d'administration ou ses représentants, sur le ou les serveurs de la Corporation. Un compte créé par voie de piratage informatique n'est pas légal. La validité du compte expire lors de tout retard dans le paiement des cotisations dues ou lors d'une révocation par le conseil d'administration ou ses représentants.
- 2.04** La Corporation est constituée de membres bénévoles actifs oeuvrant à quelques niveau que ce soit au sein des activités qu'elle organise.
- 2.05** Un bénévole actif est une personne qui oeuvre au sein de la Corporation. Il doit être reconnu à titre de membre de la Corporation.
- 2.06** Conditions pour être membre de la Corporation.
- Participer régulièrement aux activités de la Corporation.
 - Être légitimement inscrit à la Corporation.
 - Avoir été élu démocratiquement par l'assemblée générale. Pour remplacer un membre en dehors de l'assemblée générale, une assemblée du conseil d'administration sera convoquée et le nouveau membre pourra être élu par les membres élus en place.

Article 3 : Siège social

2014, rue Jean-Talon Nord, Bureau 224,
Sainte-Foy (Québec)
G1N 4N6

Article 4 : Administration de la Corporation

- 4.01** L'assemblée générale des membres constitue l'autorité suprême de la Corporation. Cette assemblée peut être tenue soit de manière physique, soit de manière virtuelle. Annuellement, les membres réunis en assemblée générale élisent un conseil d'administration et déterminent les politiques générales, le mode de fonctionnement ainsi que les responsabilités et les pouvoirs du conseil d'administration.
- 4.02** L'assemblée générale annuelle aura lieu, sur une base régulière, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet de chaque année et, au plus tard, le 30 décembre.
- Les membres sont convoqués par avis écrit ou par média électronique envoyé à l'adresse fournie par la personne à la Corporation lors de leur inscription. Cette convocation est effectuée par le secrétaire avant la tenue de l'assemblée : au moins 21 jours avant pour une assemblée physique, et 7 jours avant pour une assemblée virtuelle. Seul les membres en règles peuvent assister à l'assemblée générale.

L'ordre du jour inclus notamment les point suivants :

- Rapport du président
 - Rapport du trésorier
 - Rapport du secrétaire et des différents comités
 - Élection du conseil d'administration
 - Résolution pour la signature des effets bancaires (s'il y a lieu)
- 4.03** Un rassemblement physique se fait de manière conventionnelle, avec une réunion des membres en un lieu et un moment spécifiques et prédéterminés.
- 4.04** Un rassemblement virtuel se fait par l'Internet, et s'étend sur une période d'une à trois semaines. La convocation doit contenir l'adresse URL exacte où sont publiées les propositions soumises au vote dans l'assemblée générale et une description du protocole selon lequel se déroulera le vote en question. Ces modifications doivent être présentées sur le site officiel de la Corporation, et devront y demeurer de manière accessible à tous du moment de la convocation jusqu'à au moins un mois après la fin de l'assemblée. Durant la période d'assemblée, les membres sont appelés à voter sur chaque proposition selon le protocole proposé dans la convocation. Une opposition de plus de la moitié des membres sur la tenue de cette assemblée virtuelle ou sur le protocole de vote, transmise au secrétaire, forcera la tenue d'une assemblée physique.
- 4.05** Les membres sont invités à participer à d'autres réunions régulières par une convocation téléphonique ou média électronique émise au moins 48 heures à l'avance.
- 4.06** Le conseil d'administration doit tenir au moins une réunion régulière à tous les trois mois.
- 4.07** Pour l'assemblée générale annuelle, il y a quorum lorsqu'au moins 15 membres en règle sont présent. Pour toutes autres réunions, le quorum est formé par les membres présents.
- 4.08** Pour les élections, lors de l'assemblée générale, un président d'élection sera nommé par l'assemblée (dans le cas d'une réunion physique) ou proposé par le conseil d'administration (dans le cas d'une réunion virtuelle). Dans ce dernier scénario, le président d'élection est proposé dans l'avis de convocation; si cinq (5) membres ou plus conteste le choix dans la semaine qui suit sa soumission, un nouveau président d'élection doit être choisi et le processus de convocation de l'assemblée générale doit être repris depuis le début.
- 4.08.1** Seul un membre en règle peut-être proposé pour un poste au sein de la Corporation et celui-ci doit accepter pour que la candidature soit retenue. La candidature doit être transmise au président d'élection. Dans le cas d'une assemblée virtuelle, un candidat doit être proposé dans les sept (7) jours suivant l'envoi de la convocation pour que les votes puissent être compilés sur l'ensemble de la période de l'assemblée.
- 4.08.2** S'il y a plus de membres proposés que le nombre de postes à combler, il y a élection et le président procède au vote.
- 4.08.3** Les membres votent pour les candidats de leur choix sur un seul bulletin de vote. Les candidats ayant le plus de votes seront les membres élus du conseil d'administration.



Article 5 : Conseil d'administration

- 5.01** Le conseil d'administration est constitué de dix membres élus par les membres réunis en assemblée générale.
- 5.02** Le président élu est une personne qui a oeuvré au sein du conseil d'administration pendant au moins un (1) an. Advenant le cas d'une réorganisation majeure, le président élu peut ne pas avoir déjà oeuvré au sein du conseil d'administration.
- 5.03** Les membres du conseil d'administration entrent en fonction dès leur nomination et sont nommés pour une période de deux (2) ans.
- 5.04** A la suite d'une démission, d'un décès ou d'un poste vacant et en regard de toute autre raison rendant un administrateur inopérant, le conseil d'administration nomme un remplaçant le plus tôt possible.
- 5.05** Le conseil d'administration se réunit régulièrement au trois (3) mois, ou plus régulièrement si besoin est.
- 5.06** Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par l'assemblée générale. Ces pouvoirs sont précisés par voie de résolution lors de l'assemblée générale annuelle et sont soumis aux restrictions édictées.
- Entre autres, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et attributions suivantes :
- Exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - Réservation et location de locaux, services et équipements nécessaires au déroulement des activités.
- Le conseil d'administration peut cependant déléguer ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs à une personne ou à un comité de personnes.
- 5.07** Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de quatre personnes dont obligatoirement le président ou le vice-président.
- 5.08** La destitution d'un membre du conseil d'administration est possible par résolution des deux tiers des membres du conseil d'administration.
- 5.09** Suite à trois absences non-motivées aux réunions du conseil d'administration, un membre devient alors sujet à une destitution.

Article 6 : Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

- 6.01** Le président a le pouvoir et les devoirs suivants :
- Il préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées régulières ainsi que les réunions du conseil d'administration.
 - Il fait tout en son pouvoir pour assurer la bonne marche de la Corporation.
 - Il voit à ce que chaque membre du conseil d'administration accomplisse les tâches reliées à ses fonctions.
 - Tous documents officiels portent sa signature.
 - Il répond de son administration devant les membres réunis en assemblée générale.
 - Il représente la Corporation auprès des différentes Corporation, organismes, représentants locaux,
- provinciaux, nationaux et internationaux avec qui la Corporation entretient des liens et échanges.
- Enfin, il est responsable de l'éthique des communication et de l'utilisation des services fournis par l'association.
- 6.02** Le vice-président a le pouvoir et les devoirs suivants :
- Il assiste le président dans ses fonctions.
 - En l'absence du président, il le remplace et exerce les mêmes pouvoirs.
- Il assume auprès du conseil d'administration la responsabilité d'un ou de plusieurs comités de la Corporation.
- Il préside le comité d'éthique.
- 6.03** Le secrétaire a le pouvoir et les devoirs suivants :
- Il est à la fois secrétaire archiviste et secrétaire de la correspondance.
 - Il rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.
 - Il assume la correspondance incombant à ses fonctions. Il tient les dossiers de la correspondance et des documents reçus et expédiés.
 - Il convoque les membres aux diverses réunions.
 - Il procure aux directeurs ce qui est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions.
- 6.04** Le trésorier a le pouvoir et les devoirs suivants :
- Il perçoit les frais d'inscriptions des membres réguliers, corporatifs et autres, ainsi que toutes les sommes dues à la Corporation.
 - Il respecte, pour la tenue de livre, le système de comptabilité adopté par le conseil d'administration.
 - Il présente au(x) vérificateur(s) ses livres ainsi que toutes les pièces justificables exigées (s'il y a lieu).
 - Il reçoit et dépose dans une institution financière à chartre toutes les sommes qui lui sont remises comme dépôt de garantie.
 - Il ne peut retirer de l'institution financière aucune somme d'argent sinon, par chèque portant la signature de deux (2) administrateurs désignés par l'assemblée générale (normalement les administrateurs désignés sont le président et le trésorier).
 - Il prépare, aidé par les directeurs, les prévisions budgétaires et les soumet à l'assemblée générale pour l'adoption.
 - Il administre la petite caisse pour les menues dépenses et rend compte au conseil d'administration. Le montant maximal ne dépasse pas 100,00 \$ et toute sortie de fonds est appuyée de reçus.
 - Il émet et régit les appels d'offres et il émet les bons de commandes.
 - Enfin, il soumet à l'assemblée générale un état des comptes et des déboursés et des recettes et il donne aussi l'actif et le passif de la Corporation.
- 6.05** Les directeurs ont le pouvoir et les devoirs suivants :
- Ils aident les autres membres du conseil d'administration dans l'exécution de leurs tâches.
 - Ils assument la responsabilité des différents comités de la Corporation auprès du conseil d'administration et en sont les porte-paroles.



- Un directeur peut être un membre de un ou de plusieurs comités. Il peut, de plus, être responsable d'événements particuliers.

Article 7 : Le financement

7.01 Au début de chaque année suivant l'assemblée générale, la Corporation fixe le montant d'adhésion ou de renouvellement des membres de l'association pour assurer le bon fonctionnement et les objectifs de la Corporation.

7.02 Il peut exister plusieurs catégories de membre selon le déboursé de la cotisation et les services rendus. Chaque membre de l'association ne peut appartenir qu'à une seule catégorie à la fois, lui donnant un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle.

7.03 Un membre ayant acquitté sa cotisation peut changer de catégorie tout en assumant le déboursé associé à ce changement.

7.04 La Corporation gère, au profit de l'association, les sommes d'argent obtenues en subvention de la part de tout organisme ou d'un gouvernement.

7.05 La Corporation peut, à son gré, demander à un ou plusieurs organismes l'assistance requise pour organiser des activités de financement selon les modalités qu'elle négocie.

7.06 La Corporation défraie notamment, et s'il y a lieu, les dépenses suivantes :

- Service de secrétariat et de locaux
- Location de matériel ou lien téléphonique pour assurer les principaux services tel que le télécopieur, l'Internet, etc.

Article 8 : Modification et amendements des règlements

8.01 Les règlements de la Corporation peuvent être modifiés par les membres réunis en assemblée générale annuelle. Ces amendements et ces modifications requièrent le vote des deux tiers des membres présents.

8.02 A la demande de 20 % des membres de l'association, une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le secrétaire dans un délai de dix (10) jours.

Lors de cette assemblée générale spéciale, les membres du conseil d'administration possèdent les mêmes droits que ceux qui leur sont octroyés lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 9 : Procédure

9.01 Lors des réunions de l'assemblée générale annuelle et lors du Conseil d'administration, la procédure d'assemblée est celle du code Morin.

Article 10 : Autres

- ◆ -